

1 140 000  
C. Coulibaly

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER  
2019

N°209 CIV 1F

Du 21/02/2019

RG 10691/2016

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

LA  
COORDINATION  
NATIONALE DES  
VICTIMES DES  
DECHEES  
TOXIQUES DE  
COTE D'IVOIRE  
dite CNVDT-CI

(SCPA KONE-  
BOUABRE &  
ASSOCIES)

CONTRE

LA SOCIETE  
GENERALE DE  
BANQUE EN COTE  
D'IVOIRE dite  
SGBCI

(SCPA DOGUE-  
ABBE YAO &  
ASSOCIES)

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile en son audience publique du vingt un février deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;  
Mesdames **EMMA ALOU** et **HIEN NADEGE**, juges de ce Tribunal Assesseurs ;  
Avec l'assistance de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;  
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

LES PARTIES

La **Coordination Nationale des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire** dite **CNVDT-CI**, organisation non gouvernementale (ONG) dont le siège social est fixé à Abidjan Port-Bouet Vridi Cité, 21 BP 17952 Abidjan 21 Tél : 01 17 06 64/01 41 95 99 aux poursuites et diligences de son Président à savoir Monsieur **MOTTO YAO ESAIE** de nationalité ivoirienne demeurent en cette qualité au siège social susdit ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA KONE-BOUABRE & Associés**, Avocats à la Cour, Cocody Riviera Golf, Résidences les **ALIAS II**, immeuble **BIXA**, 2ème étage, Appt 3121, 25 BP 929 Abidjan 25.

**DEMANDERESSE,**  
**D'UNE PART ;**  
**ET**

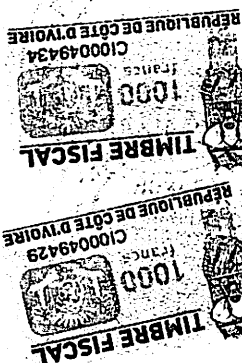
La **Société Générale de Banque Côte d'Ivoire** dite **SGBCI S.A** dont le siège social est sis à Abidjan, 5,7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél : (225) 20 20 12 34, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés**, Avocats à la Cour, 29 Bd **CLOZEL**, 01 BP 174 Abidjan 01.

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les expresses réserves de fait et de droit.



Expédition Reçue le 07/03/19  
SCPA DOY



JUGEMENT CIVIL n° ..... / 2019 du 28 / 02 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère public du 28 Octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 20 Décembre 2016, la Coordination Nationale des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite CNVDT-CI a fait servir assignation à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondée en son action ;
- Condamner la SGBCI à lui payer la somme de 157 648 000 francs, en principal ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la CNVDT-CI expose que dans le cadre de l'indemnisation des victimes des déchets toxiques de Côte d'Ivoire, la SGBCI a reçu en dépôt, de la part de la société TRAFIGURA, la somme de 4 815 000 000 FCFA pour le compte de 6 624 victimes réunis en son sein ;

Elle ajoute qu'aux termes de l'article 7 de l'avenant au protocole transactionnel signé le 20 Mars 2010 entre elle, le cabinet d'Avocat LEIGH DAY and CO et la SGBCI, il avait été convenu que cette dernière mette à sa disposition la somme susmentionnée ;

Toutefois, selon la demanderesse, en s'exécutant, la SGBCI n'a viré sur le compte par elle ouvert à la banque OMINIFINANCE devenue AFRILAND BANK que la somme de 4 658 000 000 francs ;

Que malgré de multiples interpellations à elle faite, la défenderesse n'a ni expliqué ni justifié le non versement du reliquat qui est de 157 648 000 de francs ;

Aussi, sollicite-t-elle que la SGBCI soit condamnée à lui reverser ladite somme ;

Poursuivant, la demanderesse indique que la rétention injustifiée des 157 648 000 de francs par la SGBCI pendant plus de six années est constitutive d'une faute qui engage la responsabilité civile de celle-ci ;

Elle ajoute que cette faute lui cause un préjudice en ce sens que les agissements de la SGBCI jette l'opprobre sur elle et la discrédite auprès des 217 victimes dont les 157 648 000 de francs devaient servir à indemniser ;

Pour éclairer sa religion, le Tribunal a ordonné une mise en état ;

Au cours de cette mise en état, la SGBCI a fait valoir qu'aux termes de l'article 9 de la convention tripartite signée entre elle, le cabinet d'Avocat LEIGH DAY and CO et la demanderesse, les parties ont décidé de soumettre tout litige né à l'occasion de l'exécution de ladite convention à l'arbitrage de la Cour d'Arbitrale de Côte d'Ivoire, CACI en abrégé ;

Or, selon elle, le litige relatif à la présente demande de paiement de la CNVDT-CI rentre dans le champ de ceux nés à l'occasion de l'exécution de leur convention ;

Aussi, au regard de la clause compromissoire prévue à la convention des parties, la SGBCI sollicite-t-elle que le Tribunal se déclare incompétent au profit de la CACI ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LE DECLINATOIRE DE COMPETENCE

La SGBCI sollicite que le Tribunal se déclare incompétent en raison de la clause compromissoire insérée par eux dans la convention tripartite conclue entre elle, le cabinet d'Avocat LEIGH DAY and CO et la demanderesse ;

La clause compromissoire est une clause contractuelle que les parties peuvent convenir d'insérer dans leur contrat dans le but d'exclure la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire quant à un litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des obligations de ce contrat ; à la seule condition que ladite clause ne heurte aucune dispositions d'ordre public ;



En droit processuel, il est admis que la présence d'une clause compromissoire emporte irrecevabilité de l'action introduite par une des parties devant le juge de l'ordre judiciaire tant que ladite action n'a pas été précédée du respect de ladite clause ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant des productions, notamment l'article 9 de la Convention portant organisation du paiement des victimes des déchets toxiques signée le 06 Mars 2010 entre le cabinet d'Avocat LEIGH DAY & CO, la SGBCI et la Coordination Nationale des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite CNVDT-CI que les parties ont décidé qu'en cas de différend entre elles, ayant trait à la validité, l'interprétation l'exécution ou l'inexécution du protocole, elles s'obligent à saisir le comité d'arbitrage dans un délai de trente ;

Qu'à l'expiration de ce délai, et en cas de persistance du désaccord, le litige sera définitivement tranché selon le Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrale de Côte d'Ivoire, en abrégé CACI ;

Cependant, aucun élément du dossier de la procédure n'indique que la demanderesse s'est conformée aux stipulations de leur convention commune en saisissant, au préalable le comité de règlement puis, éventuellement la CACI ;

Il convient donc de déclarer sa présente action irrecevable ;

#### SUR LES DEPENS

La CNVDT-CI succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

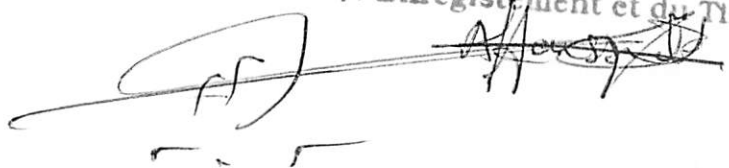
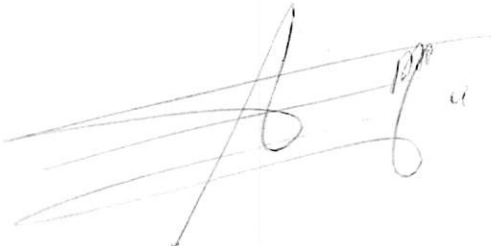
#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la Coordination Nationale des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire dite CNVDT-CI irrecevable en son action ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;



N° 01005003  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 23 AVR 2019  
REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 89  
N° 662 Bord. 254 335  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

